

Panorama des principales mesures en matière d'activité partielle pour le début de cette nouvelle année

L'année 2020 a vu se succéder de nombreuses dispositions en matière d'activité partielle dans le cadre de la Covid-19. De nombreux dispositifs ont été mis en place et fait l'objet de plusieurs reports. Des décrets publiés en toute fin d'année sont par ailleurs venus confirmer les dernières annonces du gouvernement.

Panorama des principales mesures en la matière pour le début de cette nouvelle année.

NB : les tableaux ci-après ne traitent pas du régime dérogatoire applicable aux secteurs protégés et connexes ou entreprises fermées administrativement.

A suivre :

- *Tableau activité partielle de droit commun*
- *Tableau activité partielle garde d'enfant/personnes vulnérables*
- *Tableau activité partielle Activité partielle de longue durée (APLD)*

Mise à jour le 1^{er} février 2021 suite à la prorogation d'un mois du régime de faveur de l'activité partielle renforcée.

ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

Indemnisation salarié	Remboursement employeur	Durée maximale	Précisions/prorogation de certaines mesures	Sources
Janvier et février 2021 - 70 % rémunération horaire brute - Plafond de 70 % de 4,5 SMIC - Plancher de 8,11 €	Janvier et février 2021 - 60 % rémunération horaire brute - Plafond de 60 % de 4,5 SMIC - Plancher de 8,11 €	Avant le 1^{er} mars 2021 : Jusqu'à 12 mois sans engagement précis (renouvelables dans la limite de 36 mois au total, avec engagements)	Prolongation de plusieurs mesures : Sont notamment applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, les dispositions autorisant : - La prise en compte des heures supplémentaires structurelles pour le calcul et l'indemnisation des heures chômées ; - La prise en compte des régimes d'équivalence pour le décompte des heures chômées ; - L'absence de droit à un complément d'indemnité pour les salariés bénéficiant d'actions de formation pendant les heures chômées au titre de l'activité partielle (maintien des mêmes conditions d'indemnisation que les autres salariés) ; - L'absence de nécessité de recueillir l'accord des salariés protégés pour procéder à leur placement en activité partielle ; - La possibilité de placer des cadres au forfait-jour ainsi que des cadres dirigeants en activité partielle ; - La possibilité de procéder à une individualisation de l'activité partielle classique - Le plancher du taux horaire d'indemnité d'activité partielle des salariés à temps partiel	<u>Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle</u> <u>Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle</u> <u>Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle</u> <u>Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021</u> <u>Décret n° 2021-88 du 29 janvier 2021</u>
A partir de mars 2021 -60 % rémunération horaire brute - Plafond de 60 % de 4,5 SMIC - Plancher de 8,11 €	A partir de mars 2021 - 36 % rémunération horaire brute -Plafond de 36 % de 4,5 SMIC - Plancher de 7,30 €	A compter du 1^{er} mars 2021 : L'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une durée maximum de 3 mois. Elle pourra être renouvelée dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs. Si l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1er mars 2021, il n'est pas tenu compte de cette période pour le calcul de la durée maximale.		

ACTIVITE PARTIELLE GARDE D'ENFANT/PERSONNES VULNERABLES

Indemnisation salarié	Remboursement employeur	Durée maximale	Précisions/prorogation de certaines mesures	Sources
Janvier et février 2021 - 70 % rémunération horaire brute - Plafond de 70 % de 4,5 SMIC - Plancher de 8,11 €	Janvier et février 2021 - 60 % rémunération horaire brute - Plafond de 60 % de 4,5 SMIC - Plancher de 8,11 €.	Garde d'enfant : Depuis le 1er septembre 2020 , les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapés peuvent être placés en activité partielle, déclarée par leur employeur et être indemnisés à ce titre.	FAQ ministère : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/garde-d-enfants-et-personnes-vulnerables#:~:text=Oui.,%C3%AAtre%20indemnis%C3%A9s%20%C3%A0%20ce%20titre. Ministère du travail : Personnes vulnérables susceptibles de développer des formes graves de Covid-19 et activité professionnelle	Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables Décret n° 2021-88 du 29 janvier 2021 Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021
A partir de mars 2021 - 70 % rémunération horaire brute - Plafond de 70 % de 4,5 SMIC - Plancher de 8,11 €	A partir de mars 2021 - 60 % rémunération horaire brute - Plafond de 60 % de 4,5 SMIC - Plancher de 7.30€	Personnes vulnérables : Le placement en activité partielle des salariés vulnérables est prévu jusqu'au 31 décembre 2020 mais l'ordonnance du 21 décembre 2020 prévoit la prolongation de ces dispositions jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021.		

ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE

Indemnisation salarié	Remboursement employeur	Durée maximale	Précisions/prorogation de certaines mesures	Sources
Depuis le 31 juillet 2020(sauf accord collectif) - 70% salaire brut - Plancher à 100% du SMIC - Plafond à 70% de 4,5 SMIC	Depuis le 31 juillet 2020 - 60% du brut - Plancher 90% du smic (7.30€ à partir du 1^{er} janvier 2021) NB : l'employeur reçoit l'indemnité de l'activité partielle de droit commun si elle lui est plus favorable. -Plafond : 60% de 4.5 SMIC	Le bénéfice de l'allocation est accordé dans la limite 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs. Neutralisation de la période de confinement du décompte de la durée de recours à l'activité partielle de longue durée (APLD) et du volume de la réduction maximale d'activité.	Mise à jour du questions réponses en ligne le 31/12/2020 https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/faq-apld	Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif à l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable Décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle Décret n°2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne Décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable Décret n°2020-1579 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021